

M. ...

Décision n° D. 2015-58 du 22 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 296 du 12 septembre 2013 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), prise pour l'application des dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport relatives aux modalités particulières de notification d'un contrôle antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 10 février 2011 d'agréer, pour deux ans, Mme ..., infirmière, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 11 février 2013 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à Mme ... ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 26 février 2015 d'agréer, pour deux ans, M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu les rapports complémentaires de contrôle antidopage établis le 11 avril 2015, à Port-Bail (Manche), à l'occasion de l'épreuve de cyclisme sur route dite « *La Gainsbarre* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 21 et 27 avril 2015, adressés par le Directeur des contrôles de l'AFLD au Secrétariat général de l'Agence ;

Vu le courrier daté du 2 juin 2015 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistré le 3 juin 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 4 juin 2015, adressé par l'AFLD à Maître ... ;

Vu le courrier daté du 25 juin 2015 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 29 juin 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 juillet 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 10 juillet 2015 de Maître ..., enregistré le 16 juillet 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 16 juillet 2015, adressé par l'AFLD à Maître ... ;

Vu les courriers électroniques échangés par Maître ... et l'AFLD le 13 octobre 2015 ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à Maître ..., signée le 14 octobre 2015 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers électroniques datés des 20 et 21 octobre 2015 et le courrier daté du 20 octobre 2015, adressés par Maître ... à l'AFLD, transmettant un mémoire en défense pour M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 23 septembre 2015, dont il a accusé réception le 26 septembre 2015, ayant été entendu, accompagné par son défenseur, Maître ..., et par MM. ..., ..., et ..., respectivement Directeur sportif, Manager et Assistant technique et sportif de l'équipe ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport et Maître ... en sa plaidoirie ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 4 avril 2015, donné mission à Mme ... et à M. ..., préleveurs agréés et assermentés, de procéder, le 11 avril 2015, à Port-Bail (Manche), à un contrôle antidopage consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants à l'épreuve de cyclisme sur route dite « *La Gainsbarre* » ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé ne s'est pas présenté au local de prélèvement ; qu'en conséquence, Mme ... et M. ... ont dressé un constat de soustraction de M. ... au contrôle auquel il devait se soumettre ;
3. Considérant que par une décision du 10 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 11 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix acquis ;
4. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 2 juillet 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la régularité du contrôle

6. Considérant que M. ... a contesté la régularité du contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné, le 11 avril 2015 ; qu'il a d'abord invoqué l'absence de justification de la validité des agréments délivrés aux personnes missionnées pour procéder aux opérations de contrôle, en application des articles L. 232-11, R. 232-68 et R. 232-70 du code du sport, et le défaut de publication, sur le site Internet de l'AFLD, de l'autorisation délivrée à M. ... ; que, par ailleurs, l'intéressé a argué de l'irrégularité de la désignation des escortes devant permettre la notification du contrôle antidopage, dont le rôle est régi par les articles R. 232-46, R. 232-54 et R. 232-55 du même code ; qu'enfin, ce sportif a soulevé la méconnaissance des dispositions des articles L. 232-13-2 et D. 232-47 dudit code, relatifs à la procédure de notification du contrôle antidopage ; qu'à cet égard est alléguée la nullité de la procédure de notification, au motif de l'absence de reprise, dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFC, des dispositions de la délibération n° 296 adoptée par le Collège de l'AFLD, ce qui entraînerait l'inopposabilité des modalités de notification par voie d'affichage mises en œuvre le jour du contrôle ;
7. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 232-11 du code du sport dispose que : « (...) sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par [l'AFLD] (...) les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (...) » ; qu'en application de l'article R. 232-68 du même code : « L'autorisation des personnes chargées du contrôle au titre de l'article L. 232-11 est accordée et renouvelée par [l'AFLD] dans les conditions qu'elle arrête et dans le respect des dispositions [des articles R. 232-69 à R. 232-71]. (...) L'autorisation est donnée pour une durée de cinq ans. Toutefois la durée de l'autorisation donnée pour la première fois est limitée à deux ans » ;
8. Considérant que les dispositions de l'article R. 232-70 du code du sport subordonnent la prise d'effet de l'autorisation des préleveurs à la prestation de serment suivant la prise de cette décision par le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD ; qu'en l'espèce, Mme ... a été agréée, pour une durée de deux ans, par une décision du Directeur des contrôles de l'Agence datée du 10 février 2011 et a prêté serment devant le tribunal de grande instance de son lieu de résidence le 14 avril 2011 ; que cet autorisation a été renouvelée, pour une durée de cinq ans, le 11 février 2013 ; que M. ... été agréé, pour une durée de deux ans, par une décision du Directeur des contrôles de l'Agence datée du 26 février 2015 et a prêté serment devant le tribunal de grande instance de son lieu de résidence le 2 mars 2015 ; que ces deux personnes étaient donc régulièrement habilitées à réaliser des contrôles antidopage le 11 avril 2015 ;
9. Considérant, en outre, que la décision d'autorisation d'une personne chargée des contrôles antidopage constitue un acte administratif individuel ; que, l'absence de publication d'un tel acte est sans incidence sur sa légalité ; qu'au cas présent, l'absence de publication de la décision d'autorisation de M. ... ne pouvait donc affecter la validité des constats que ce préleveur, agréé par l'Agence et assermenté, a été amené à réaliser dans le cadre de sa mission ; que l'argument présenté sur ce point par M. ... n'est donc pas pertinent ;
10. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions du 3° de l'article R. 232-46 du code du sport que l'obligation d'accompagnement du sportif dans tous ses déplacements par une escorte doit figurer, le cas échéant, sur l'ordre de mission ; qu'en l'espèce, ce document, établi le 4 avril 2015, ne prévoyait pas la présence d'une escorte au sens de l'article R. 232-46 précité ; que, dès lors, M. ... ne saurait reprocher à Mme ... et à M. ... de ne pas avoir respecté les dispositions prévues aux articles R. 232-55 et R. 232-56 du même code, lesquelles n'étaient pas applicables à la présente affaire ;
11. Considérant, enfin, que selon les trois premiers alinéas de l'article D. 232-47 du code du sport : « Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : - un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; - l'organisateur de la compétition ou de la

manifestation ; – l'escorte prévue à l'article R. 232-55. La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle ; – Pour les sportifs désignés pour être contrôlés qui ne s'entraînent pas dans un lieu fixe, ou en cas de circonstances particulières ne permettant pas la notification du contrôle par écrit, l'agence fixe les modalités permettant de garantir l'origine et la réception de cette notification. Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés » ; qu'à cet égard, quel que soit le mérite des dispositions ajoutées, sur ce point, par la FFC au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, seule l'AFLD avait compétence, aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article D. 232-47 du code du sport, pour fixer des modalités spécifiques autres que l'écrit, permettant de garantir, en cas de circonstances particulières, l'origine et la réception d'une telle notification ;

12. Considérant, à ce titre, que la délibération n° 296 adoptée le 12 septembre 2013 par le Collège de l'AFLD dispose, dans son article 2, que : « Pour les compétitions cyclistes de quelque nature qu'elles soient, la personne chargée du contrôle porte à la connaissance de l'organisateur, par tout moyen, l'identité des coureurs désignés pour le contrôle au plus tard avant l'arrivée du vainqueur de l'épreuve. – La liste des coureurs qui sont tenus de se présenter pour le prélèvement d'échantillons doit être affichée, à l'initiative de l'organisateur, aussi bien à proximité immédiate de la ligne d'arrivée qu'à l'entrée du poste de contrôle du dopage. – Les intéressés sont identifiés par leur nom ou par leur numéro de dossard ou, s'il y a lieu, par leur place au classement. – Tout coureur, même en l'absence de notification écrite du contrôle, doit, dans les dix minutes suivant le franchissement par lui de la ligne d'arrivée, se rendre à l'emplacement où la liste des personnes soumises au contrôle a été affichée et, s'il y a lieu, rejoindre immédiatement le poste de contrôle du dopage. (...) – Le procès-verbal de contrôle ou un document qui lui est annexé atteste de l'exécution de la formalité de l'affichage de la liste des coureurs soumis à un contrôle, tant à proximité de la ligne d'arrivée qu'à l'entrée du poste de contrôle » ; que son article 3 prévoit que : « La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française (...). – Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication (... » ; que ladite publication étant intervenue le 24 septembre 2013, les dispositions précitées de l'article 2 sont devenues opposables aux tiers le 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;
13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'en dehors de circonstances particulières et selon des modalités définies par l'AFLD, toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être informée par écrit de cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal de contrôle spécialement prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve que l'information a bien été transmise à l'intéressé ; que, toutefois, le Collège de l'AFLD a défini, pour les compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la FFC, des modalités spécifiques de notification autres que l'écrit afin de permettre, même en l'absence de telles circonstances particulières, la garantie de l'origine et de la réception de cette notification aux sportifs désignés pour se soumettre à un contrôle antidopage ;
14. Considérant que les modalités particulières élaborées par l'AFLD prévoient notamment, et indépendamment de l'accomplissement ou non, par l'organisateur de la course, d'une information sonore relative à la tenue de contrôles antidopage, que tout coureur doit vérifier en personne, dans les dix minutes suivant son arrivée, s'il a été désigné pour faire l'objet d'une telle mesure ; qu'en l'espèce, il ressort des rapports complémentaires établis par les personnes missionnées par l'AFLD que ces dernières, alors qu'il restait vingt-deux kilomètres à parcourir pour les coureurs en tête, ont fait procéder à l'affichage, sur le podium, de la liste de ceux d'entre eux désignés pour faire l'objet d'un contrôle ; que cette liste mentionnait le numéro de dossard et le nom de M. ... ; qu'il suit de là que ce sportif ne peut valablement contester la régularité de sa convocation au contrôle antidopage ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

15. Considérant que M. ... a expliqué avoir suivi les indications de M. ..., selon lesquelles il n'avait pas l'obligation de se rendre au local antidopage dans la mesure où son numéro de dossard et son nom figuraient sur la partie « Réserve » de la liste des coureurs convoqués au contrôle ; qu'une telle opinion aurait été confirmée à M. ... par l'un des commissaires de course ; que, néanmoins, ce sportif a reconnu avoir été négligent en ne vérifiant pas, par lui-même, les mentions portées sur la liste d'affichage ; qu'il a, par ailleurs, excipé de sa bonne foi, affirmant être resté, sans être informé de sa convocation au contrôle, pendant quarante minutes dans l'aire du podium afin de répondre aux obligations protocolaires de la course qu'il venait de remporter ; qu'enfin, soutenant n'avoir commis aucune faute, il a demandé, à titre principal, à être relaxé et, à titre subsidiaire, la confirmation de la décision prise, le 10 juin 2015, par l'organe disciplinaire de première instance de la FFC ;
16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-59 du code du sport : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;
17. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 11 avril 2015, M. ... a été dûment convoqué pour se soumettre à un contrôle antidopage ; que, toutefois, ce sportif ne s'est pas présenté au local antidopage ; qu'il suit de là que l'intéressé a commis une faute ;
18. Considérant, à cet égard, que M. ... ne saurait utilement se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité, du fait qu'aucune des deux personnes chargées du contrôle ne soit venue lui notifier sa convocation, alors qu'il a indiqué être resté, de façon prolongée, dans l'aire réservée au podium sur lequel il est monté, et où se trouvait affichée la liste des coureurs convoqués ; qu'en outre, il a reconnu avoir été négligent en ne s'assurant pas de l'exactitude de l'opinion formulée par M. ... ;
19. Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;
20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en raison de la gravité du comportement qu'elle traduit, la soustraction au contrôle antidopage, sous quelle que forme que ce soit, entraîne, en général, le prononcé d'une interdiction de compétition pour une durée de deux ans ; que, toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, notamment de la négligence dont a fait preuve, pour le moins, ce jeune coureur professionnel, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique limitée à un an ;

#### Sur l'anonymisation de la décision

21. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière*

*anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que, toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme en cas de circonstances exceptionnelles ; qu'en l'espèce, les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;*

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La décision du 10 juin 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française cyclisme est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*